

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE. (Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.560	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) :
 Par Page : 2000 francs.
 1/2 Page : 1.000 francs.
 1/4 Page : 500 francs.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 125 francs.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

✓ **Décret-loi du 10 février 1965 portant modification des lois du 14 août 1962 relatives à la province du Kongo central et à la province du Kwango.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 179 et 183 ;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Kwango, spécialement en son article 1er ;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Kongo central, spécialement en son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 169 du 19 août 1963, modifiée par l'ordonnance n° 147 du 21 mai 1964, relative à l'organisation des référendums prévus par certaines lois portant création de provinces ;

Vu le résultat du référendum organisé dans la région de Kimvula le 27 juin 1964 et proclamé par arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 76/65 du 2 février 1965 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

A l'article 1er de la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Kwango, les mots « dont la région de Kimvula est soumise au référendum » sont remplacés par les mots « à l'exclusion de la région de Kimvula ».

Article 2.

A l'article 1er de la loi du 14 août 1962 portant création de la province du Kongo central, les mots « la région de Kimvula, comprise dans le territoire de Popokabaka » sont ajoutés entre les mots « Songololo dans le district des Cataractes » et les mots « et le terrain non domaniaisé ».

Article 3.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 10 février 1965.

J. KASA-VLIBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

✓ **Décret-loi du 10 février 1965 portant modification des lois du 14 août 1962 relatives à la province du Moyen-Congo et à la province de l'Ubangi.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 179 et 183 ;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province de l'Ubangi, spécialement en son article 1er ;

Vu la loi du 5 février 1963 portant création de la province du Moyen-Congo, spécialement en son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 169 du 19 août 1963, modifiée par l'ordonnance n° 147 du 21 mai 1964, relative à l'organisation des référendums prévus par certaines lois portant création de provinces ;

Vu le résultat du référendum organisé dans le territoire de Banzyville le 16 juin 1964 et proclamé par arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 76/65 du 2 février 1965 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

A l'article 1er de la loi du 14 août 1962 portant création de la province de l'Ubangi, les mots « le territoire de Banzyville qui sera soumis au référendum » sont remplacés par les mots « le territoire de Banzyville ».

Article 2.

A l'article 1er de la loi du 5 février 1963 portant création de la province du Moyen-Congo, les mots « le territoire de Banzyville qui sera soumis au référendum » sont remplacés par les mots « à l'exclusion du territoire de Banzyville ».

Article 3.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 10 février 1965.

J. KASA-VLIBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.